

Convention financière 2022 Bordeaux Métropole – France Ville durable (FVD)

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022- du Conseil métropolitain du 20 mai 2022 domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, et désignée sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

et

L'association France Ville durable (FVD), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 rue Joubert, 75009 PARIS, représentée par son Président Patrice Vergriete,

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

France Ville Durable (FDV) est une association qui réunit les parties prenantes de la ville durable (Etat, collectivités, entreprises et experts). Elle a développé un portail des ressources et projets exemplaires de la ville durable avec l'objectif de promouvoir le savoir-faire des acteurs locaux et de diffuser les meilleures pratiques et expériences en la matière.

Ainsi, en étant un lieu de capitalisation, de diffusion et d'appui à la mise en œuvre des expertises et des savoir-faire en matière de ville durable, l'association décline un programme de travail chaque année.

L'association France Ville Durable (FVD) organise ses actions dans un programme de travail, partenarial et annuel, réparti entre 4 missions statutaires :

- **Mission 1 : Fondamentaux des territoires durables et résilients**

Rassembler dans un même groupe de réflexion et d'action l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les experts, afin de diffuser les meilleurs outils et solutions opérationnelles pour accélérer la transition écologique, sociale et économique des territoires.

- **Mission 2 : Territorialiser l'action de France Ville Durable**

Sensibiliser les exécutifs locaux et directions générales aux fondamentaux des territoires durables, et inspirer les projets de territoire par le partage d'expertise et d'expérience.

- **Mission 3 : Valoriser et capitaliser les meilleures solutions et projets français, au niveau national et à l'international**

Diffuser les fondamentaux et solutions des territoires durables et résilients, par le biais d'interventions ciblées et grâce au portail France Ville Durable, avec pour objectifs la dissémination des meilleures pratiques et la promotion de l'expertise française.

- **Mission 4 : Renforcer les coopérations de FVD et élargir son écosystème**

Repréciser, renforcer et affirmer le rôle de FVD au sein des parties prenantes de la ville durable et résiliente, et développer les coopérations et travaux communs au sein de l'écosystème associatif.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

Au travers de son Plan climat air énergie territorial, dont l'adoption est prévue en juin, Bordeaux Métropole porte l'ambition de faire du territoire métropolitain un territoire à énergie positive et neutre en carbone.

L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire.

Le CHU en tant que 1^{er} employeur de Nouvelle-Aquitaine avec 14 200 salariés et plus de 3 000 lits est un acteur majeur du territoire à fort impact.

Face aux bouleversements environnementaux, à leurs conséquences actuelles et à venir sur les territoires, sur la santé des habitants et sur le fonctionnement même des établissements de santé, France Ville Durable, Bordeaux Métropole et le CHU examinent les voies favorables à la résilience de l'établissement.

Dans cet objectif, France Ville Durable accompagne le CHU dans sa transition écologique et énergétique dans l'objectif d'inscrire son action en tant que contribution au Plan climat métropolitain.

En 2022, le programme d'actions de France Ville Durable consistera définir la trajectoire de transition du CHU, en identifiant les méthodes, outils et indicateurs pour mener cette transformation.

Le partenariat a vocation, dans une logique de complémentarité à recenser l'ensemble des actions menées par Bordeaux Métropole et d'identifier les interactions et les apports possibles du CHU.

Dans une approche systémique, plusieurs thématiques sectorielles sont d'ores-et-déjà identifiées pour organiser le travail collectif, mobiliser ressources et expertises, dessiner des trajectoires de transition et fixer des objectifs partagés : déchets, énergie, alimentation, transports, biodiversité, bâtiments, qualité de l'air.

Conformément à sa mission, France Ville Durable s'attachera à diffuser largement le fruit de ce travail à l'échelle nationale et internationale à des fins de reproductibilité.

Les enseignements de ce travail partenarial pourraient notamment, être restitué à l'occasion de la Convention nationale d'intercommunalités de France qui pourrait se tenir à Bordeaux en octobre 2022.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2022 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTIONS

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur l'année d'exécution de la présente convention est évalué à 897 565 € conformément au budget prévisionnel figurant au paragraphe n°3 de la délibération.

4.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et son évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

4.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnels, les frais de déplacement, ...

Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

4.4. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

4.5. Le versement du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2022, Bordeaux Métropole attribue, à l'association France Ville Durable, une subvention de 15 000 €, équivalent à 1,7% du montant total annuel estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes tels que mentionnés à l'article 4.1.

Toutefois, si le budget de la structure s'avérait inférieur au budget prévisionnel initial, la subvention serait réduite au prorata.

Le budget prévisionnel de l'association France Ville Durable pour 2022 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles 2022		Produits prévisionnels 2022	
Achats	204 500 €	Subventions d'exploitation	429 565 €
Services extérieurs	67 565 €	Cotisations	416 000 €
Autres services extérieurs	132 500 €	Autres produits et reprise sur amortissements et provisions	52 000 €
Impôts et taxes	1 000 €		
Charges de personnel	490 000 €		
Autres charges / dotations aux amortissements	2 000 €		
TOTAL en TTC	897 565 €	TOTAL en TTC	897 565 €

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2022, Bordeaux Métropole procédera aux versements suivants :

- Un premier acompte de 70% à la signature de la convention
- Le solde (30%), au prorata des dépenses effectives, à la réception des documents suivants :
 - o les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes. Le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention ;
 - o le rapport annuel d'activités détaillé de l'association, faisant clairement apparaître les missions et moyens affectés par l'association au territoire métropolitain, et pour le financement de programmes spécifiques figurant à l'article 2 ;

- une note de commentaires expliquant le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, France Ville Durable et Bordeaux Métropole s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre Bordeaux Métropole et France Ville Durable ;
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires ;
- organiser un suivi régulier entre les services de Bordeaux Métropole et France Ville Durable.

Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Information :

L'association s'engage à fournir à Bordeaux Métropole :

- Au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux ;
- Au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 6 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé ;
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à Bordeaux Métropole les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le président de l'association ou son représentant s'engage à :

- Venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice ;
- Faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association ;
- Faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Alain Anziani

Pour l'association France Ville Durable
Le Président
Patrice Vergriete